



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Reglementation

Question écrite n° 36723

Texte de la question

M Louis Le Pensec attire l'attention de M le garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'interprétation qui doit être faite de l'article L 56 du code des pensions civiles et militaires qui prescrivent que les pensions civiles et les rentes viagères d'invalidité sont incessibles et insaisissables, sauf exception. Ce texte pose un problème d'interprétation. Certaines jurisprudences de tribunaux d'instance donnent le sentiment que le caractère d'incessibilité et d'insaisissabilité ne s'applique qu'aux seules pensions d'invalidité et rentes viagères d'invalidité. Ce qui implique que des saisies-arrets sur des pensions militaires ont pu être accordées dans la mesure où elles ne présentaient pas de caractère d'invalidité. Or, l'administration, tiers saisi, refuse d'appliquer ces décisions judiciaires. Il semble en effet que l'administration ait une interprétation différente du texte et pratique une césure dans les premiers termes de l'article. En conséquence, il lui demande l'interprétation qu'il convient de donner de l'article L 56 du code des pensions civiles et militaires de retraites.

Données clés

Auteur : [M. Le Pensec Louis](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 36723

Rubrique : Saisies et sequestres

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 février 1988, page 672